



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

01 42

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
BUREAU DE LA PROTECTION L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 01-1476 A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION**

Société BOMI FRANCE  
à  
TORVILLIERS



**LE PREFET DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V en date du 18 septembre 2000,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée,
- VU la demande présentée le 14 novembre 2000 par la société BOMI France à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits médicaux,

**CONSIDERANT**

- que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 1510-1 et 2925,
- VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de TORVILLIERS,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 15 mars 2001,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de Torvilliers, Montgueux et la Rivière de Corps,
- VU les avis émis par les chefs des services intéressés,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 avril 2001,



**CONSIDERANT**

que le projet a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

**CONDIDERANT**

que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,



**- SOMMAIRE -**

<b>TITRE I : CONDITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 : OBJET	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	2
<b>TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU	4
ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	5
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	6
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	6
ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS	7
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS	8
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET	8
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS	9
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	9
ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
<b>TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>10</b>
ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
<b>TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</b>	<b>11</b>
ARTICLE 14: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
<b>TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</b>	<b>13</b>
ARTICLE 15 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	13
<b>TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE</b>	<b>14</b>
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	14
ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
ARTICLE 19 : REGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION	17
ARTICLE 20 : FORMATION DU PERSONNEL	18
ARTICLE 21 : MOYENS DE SECOURS	18
<b>TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES</b>	<b>18</b>
ARTICLE 22 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR	18
ARTICLE 23 : ENTREPOT	19
<b>TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>20</b>
ARTICLE 24 A 27	20
ARTICLE 28 :	21



## TITRE I : CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET

#### 1.1. - Activités autorisées

La société BOMI FRANCE dont le siège social est situé au Parc des activités Pariest, rue de la maison rouge à Lognes est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Torvilliers Zone Industrielle, les installations suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Stockage de matières, produits ou substance combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000m <sup>3</sup> .	1510-1	A	149940 m <sup>3</sup>
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW.	2925	D	240 kW

A = Autorisation - D = Déclaration

#### 1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### 2.1. - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations citées à l'article 1-1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

## **2.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

## **2.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

## **2.4. - Accident - incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

x Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **2.5. - Périmètres d'isolement**

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations, soit 30 mètres. \*

## **2.6. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

## **2.7. - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.8. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

## **2.9. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

# **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

### **3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau, utilisée à des fins domestiques proviendra du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Troyes.

### **3.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.1. - Canalisations de transport de fluides**

4.1.1. - Les canalisations de transport de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.3. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **4.3. - Cuvettes de rétention**

4.3.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.3.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

4.3.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.3.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.3.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **5.1. - Réseaux de collecte**

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

### **5.2. - Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 600m<sup>3</sup>. Les quais de déchargement pourront faire office de bassin de confinement si une vanne de barrage est installée sur le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité.

## **ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1. - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **6.2. - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

## **6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

# **ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS**

## **7.1. - Identification des effluents**

Les différents effluents sont :

- Les eaux domestiques
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- Les eaux provenant de la station de neutralisation

## **7.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## **7.3. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **7.5. - Localisation des points de rejet**

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées passent par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans des bassins d'infiltration.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées dans les bassins d'infiltration.

Les eaux provenant de la station de neutralisation sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville après contrôle du pH.

### **ARTICLE 8 - VALEURS LIMITEES DE REJETS**

#### **8.1. - Eaux exclusivement pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	1	NFT 90114

#### **8.3. - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

#### **8.4. - Eaux provenant de la station de neutralisation**

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température inférieure à 30°C

- pH compris entre 6 et 8

Le débit sera au maximum de 5 l/j

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET**

### **9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **9.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

## **ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS**

Le pH des eaux provenant de la neutralisation sera enregistré avant tout rejet dans le réseau.

L'exploitant fera réaliser une analyse semestrielle des eaux pluviales après passage dans le séparateur d'hydrocarbures. Cette analyse portera sur les éléments cités à l'article 8.1.

Les résultats des mesures et analyses doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

## **ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

11.1. - L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.2. - Deux fois par an (en périodes de bases et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.3. - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 12.2.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
DCO	NFT 90 101
pH	NFT 90 008
Hydrocarbures	NFT 90 114

11.4. - Les résultats des mesures prescrites aux articles 12.2. et 12.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

11.5. - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services chargés de la police de eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **13.1. - Dispositions générales**

13.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### **13.1.2. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

##### **13.1.3. - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

## **TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 14 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **14.1. - Construction et exploitation**

L'installation (s) doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **14.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

#### **14.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **14.4. - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(ent) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Voir plan en annexe	60	45
2		46	40
3		53	40

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### 14.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 15 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **15.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

#### **15.2. - Nature des déchets produits**

<b>Référence nomenclature</b>	<b>Nature du déchet</b>	<b>quantité annuelle produite</b>	<b>Filières de traitement</b>
150101	Cartons	1440 m3	Val
150102	Plastiques	720 m3	Val
150103	Palettes		Val
150102	Bidons plastiques	100 bidons	Val

#### **15.3. - Caractérisation des déchets**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

#### **15.4. - Elimination**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 17.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

#### **15.5. - Comptabilité - Autosurveillance**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

X

## TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **16.1 - Clôtures**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### **16.2 - Gardiennage**

En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

#### **16.3 - Accès, voies et aires de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Des aires de circulation sont aménagées sur le périmètre des bâtiments pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu.

#### **16.4 - Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

## **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **17.1. - Exutoires de fumées**

Les toitures des bâtiments comportent au moins sur 2 % de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface représente au moins 1 % de la toiture.

Les bâtiments existants seront mis en conformité dans un délai de 6 mois.

Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet loupe).

### **17.2. - Résistance au feu**

La stabilité au feu de la structure des nouvelles cellules est d'une demi-heure.

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 2 500 m<sup>2</sup> au plus isolées par des parois coupe feu quatre heures.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré deux heures et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. La fermeture des portes est asservie à la détection incendie.

### **17.3. - issues de secours**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

## **ARTICLE 18 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **18.1. - Chauffage des locaux**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu deux heures. Toute communication entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Le chauffage des locaux est assuré par des panneaux rayonnant à gaz. Les bâtiments autres que la chaufferie, ne sont pas desservis ni traversés par des canalisations de combustible.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible

## **18.2. - Installations électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé à l'extérieur des bâtiments doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

### **18.3. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)**

18.3.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

18.3.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

18.3.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 20.3.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

18.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 18.3.1., 18.3.2. et 18.3.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 19 - REGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

### **19.1. - Dispositions générales**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

## **19.2. - Prévention des incendies - permis de feu**

19.2.1. - Sauf le cas échéant, dans les zones de stockage, il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus. Cette consigne est affichée dans les zones considérées

19.2.2. - Dans le cas de travaux par points chauds, l'exploitant délivre un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

19.2.3. - Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel des pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

## **19.3. - Règles de stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le (ou les) côté(s) ouvert(s).

Les palletiers sont séparés par des allées de deux mètres. Un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture et le point le plus haut du stockage. Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de cinq mètres par rapport au sol).

## **ARTICLE 20 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

## **ARTICLE 21 - MOYENS DE SECOURS**

### **21.1. - Système d'alerte**

La détection automatique est obligatoire dans toutes les cellules.

### **21.2. - Moyens d'intervention**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- ☉ des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- ☉ des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ; ils sont protégés du gel,
- ☉ un réseau d'eau, public ou privé, alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie.

Ce réseau est capable de fournir :

- \* le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les RIA,
- \* le débit nécessaire pour alimenter 4 poteaux d'incendie normalisés situés dans un rayon de 200 mètres

Les réseaux sont protégés contre le gel et les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

## **TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

## **× ARTICLE 22 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR**

**22.1. -** Sans préjudice des dispositifs du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule suivante :

$$Q = 0,05 nI$$

Où      Q = débit minimal de ventilation en m<sup>3</sup>/heure  
          n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément  
          I = courant d'électrolyte en A

**22.2. -** L'exploitant recense sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

**22.3.** - Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE, soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 25.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

## **ARTICLE 23 - ENTREPÔT**

**23.1.** - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

**23.2.** - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

**23.3.** - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

**23.4.** - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 18.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues prévues à l'article 19.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

**23.5.** - Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériaux non utilisés, tels que palettes, emballages, etc. ..., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 24**

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

### **ARTICLE 25**

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

### **ARTICLE 26**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

### **ARTICLE 27**

Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de TORVILLIERS pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société BOMI France sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 28**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,  
M. le Maire de TORVILLIERS,  
Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :  
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION :  
Pour le Préfet,  
Pour le Chef de Bureau,  
Par délégation



Olivier NICLI

TROYES, le 14 MAI 2001  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER